

- o) quasi-élimination – adopter le principe de la quasi-élimination pour l'élimination des rejets de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, le cas échéant;
- p) zéro rejet – adopter l'objectif de zéro rejet pour le contrôle des rejets de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, le cas échéant.

ARTICLE 3

Objectifs généraux et spécifiques

1. Pour atteindre l'objet du présent accord, les Parties, guidées par les principes et approches énoncés à l'article 2, s'efforcent d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques suivants :

a) OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les Parties adoptent les objectifs généraux suivants. L'eau des Grands Lacs devrait :

- i) fournir une source d'eau potable sécuritaire, de haute qualité;
- ii) permettre la baignade et d'autres activités récréatives sans restriction due à des préoccupations environnementales quant à la qualité;
- iii) permettre la consommation par les humains de poissons et d'espèces sauvages sans restriction due à la contamination par des polluants nocifs;
- iv) être à l'abri des polluants en des quantités ou dans des concentrations qui pourraient être nocives pour la santé humaine, la faune ou les organismes aquatiques du fait d'une exposition directe ou indirecte dans le cadre de la chaîne alimentaire;
- v) contribuer à la santé et à la productivité des terres humides et des autres habitats afin d'assurer la viabilité des espèces indigènes;